

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) Campagne 2023

**Azurés des paluds Moselle Est – Biodiversité 2 – Corridor Azurés (Agence
de l'eau Rhin-Meuse)**

Code PAEC : GE_AM22

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées au titre de la campagne PAC 2023 pour le territoire susmentionné.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr)¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches disponibles sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr) (rubrique conditionnalité)¹.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

1.1 Périumètre du territoire

Le territoire du PAEC couvre les communes listées en annexe, sur tout ou partie de leur territoire.

La carte du périmètre du PAEC figure en annexe, ainsi que, le cas échéant, les zones à enjeux environnementaux. Cette carte est communiquée à titre indicatif, la délimitation faisant foi étant celle utilisée dans le cadre de l'instruction des MAEC.

La Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC) agit depuis 2007 en faveur des papillons Azurés (des paluds et de la Sanguisorbe ; nom latin des Azurés : *Maculinea*), rares et protégés, aux côtés du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Lorraine. Le PAEC vise à poursuivre la mise en œuvre des mesures de protection des Azurés et de leurs habitats prairiaux pour la période 2022-2024 dans le cadre d'une action partenariale conduite avec le CEN Lorraine et la Chambre d'agriculture de Moselle, qui s'intègre dans le plan national d'actions en faveur des *Maculinea*. Aux échelles nationale et régionale, la conservation des *Maculinea* ne peut se limiter à la préservation d'une population unique sur un site, une approche de type métapopulation est nécessaire. À l'échelle locale, de nombreux projets de gestion conservatoire intègrent les *Maculinea*.

Pour les espèces dont les habitats sont soumis à une gestion agricole (ici prairies de fauche), les MAEC sont les mesures les plus adaptées aux besoins spécifiques des *Maculinea*. Elles sont mises en place afin de soutenir une agriculture durable favorable au développement des *Maculinea* et au maintien de leurs habitats. Ces dispositifs permettent de répondre de façon adaptée à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les sites Natura 2000 et les bassins versants prioritaires.

1.2 Conditions d'accès aux MAEC systèmes et aux MAEC localisées

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Pratiques agricoles du territoire

Il s'agit de promouvoir les pratiques favorables à l'accomplissement du cycle biologique du papillon Azuré des paluds et de sa plante hôte, la Sanguisorbe, qui se développe dans les prairies permanentes oligotrophes gérées extensivement au sein de la trame paysagère. Les pratiques recommandées sont la fauche tardive (20 au 30 juin), l'absence de fertilisation et le maintien de zones refuges. A l'échelle du territoire, l'étalement de la fauche est à encourager pour assurer la fourniture de ressources alimentaires pendant une période suffisante.

2.2 Enjeux environnementaux du territoire

Dans la zone d'étude du territoire, les prairies d'intérêt en termes de biodiversité représentent environ 17 % des surfaces de prairies permanentes, ce qui est relativement important pour le secteur. La plupart des prairies à forts enjeux, en particulier celles à Sanguisorbe, plante hôte du papillon Azuré des paluds, se trouvent dans la partie Nord de la zone d'étude. La partie Sud comprend également des prairies à Sanguisorbe, mais aucune continuité n'a été identifiée avec la partie Nord. Le potentiel de développement de la Grande Sanguisorbe a été étudié à l'échelle des prairies exploitées.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures suivantes sont proposées :

- des mesures de type « localisée » qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité, eau).

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financeurs ²
Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique	Maintien des prairies et des pâturages à Sanguisorbe officinale et de ses papillons hôtes (Azurés de la Sanguisorbe, Azuré des paluds) dans les corridors (MAEC protection des espèces « non spécifique Azurés »)	GE_AM22_ESP3	localisée	- Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d’accomplir leurs cycles reproductifs par un usage tardif des parcelles et la mise en défens - Mettre en œuvre une gestion extensive des prairies, en les adaptant aux enjeux	200 €/ha	FEADER et AERM
Prairies et pâturages permanents des milieux humides	Maintien des prairies et des pâturages permanents des milieux humides à Sanguisorbe officinale et de ses papillons hôtes (Azurés de la Sanguisorbe, Azuré des paluds) dans les corridors	GE_AM22_MHU1	localisée	- Préserver : * les milieux humides ou améliorer leur état de conservation * la faune et la flore inféodées à valeur patrimoniale * la qualité de l’eau - Entretenir les éléments spécifiques aux milieux humides : berges, mares, roselières, remise en état après inondation... - Mettre en œuvre une gestion extensive des milieux humides, en les adaptant aux enjeux	150 €/ha	FEADER et AERM

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible en complément de cette notice d’information du territoire.

2 FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ; AERM : Agence de l’eau Rhin-Meuse ; AESN : Agence de l’eau Seine-Normandie ; MASA : ministère de l’Agriculture et la Souveraineté alimentaire

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis. Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC sur le site telepac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que les bovins dans l'écran correspondant sur telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation pour les MAEC concernées : MAEC systèmes herbagers et pastoraux, toutes MAEC autonomie fourragère – élevages d'herbivores, toutes MAEC protection des espèces, toutes MAEC préservation des milieux humides.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Conservatoire d'espaces naturel de Lorraine

3 rue du Président Robert Schuman – 57400 SARREBOURG

Laura JAILLARD - chargée de mission territoriale Moselle : 06.31.07.31.36

l.jaillard@cen-lorraine.fr

8 LISTE DES ANNEXES ÉVENTUELLES⁴

Annexe 1 - Listes des communes du territoire

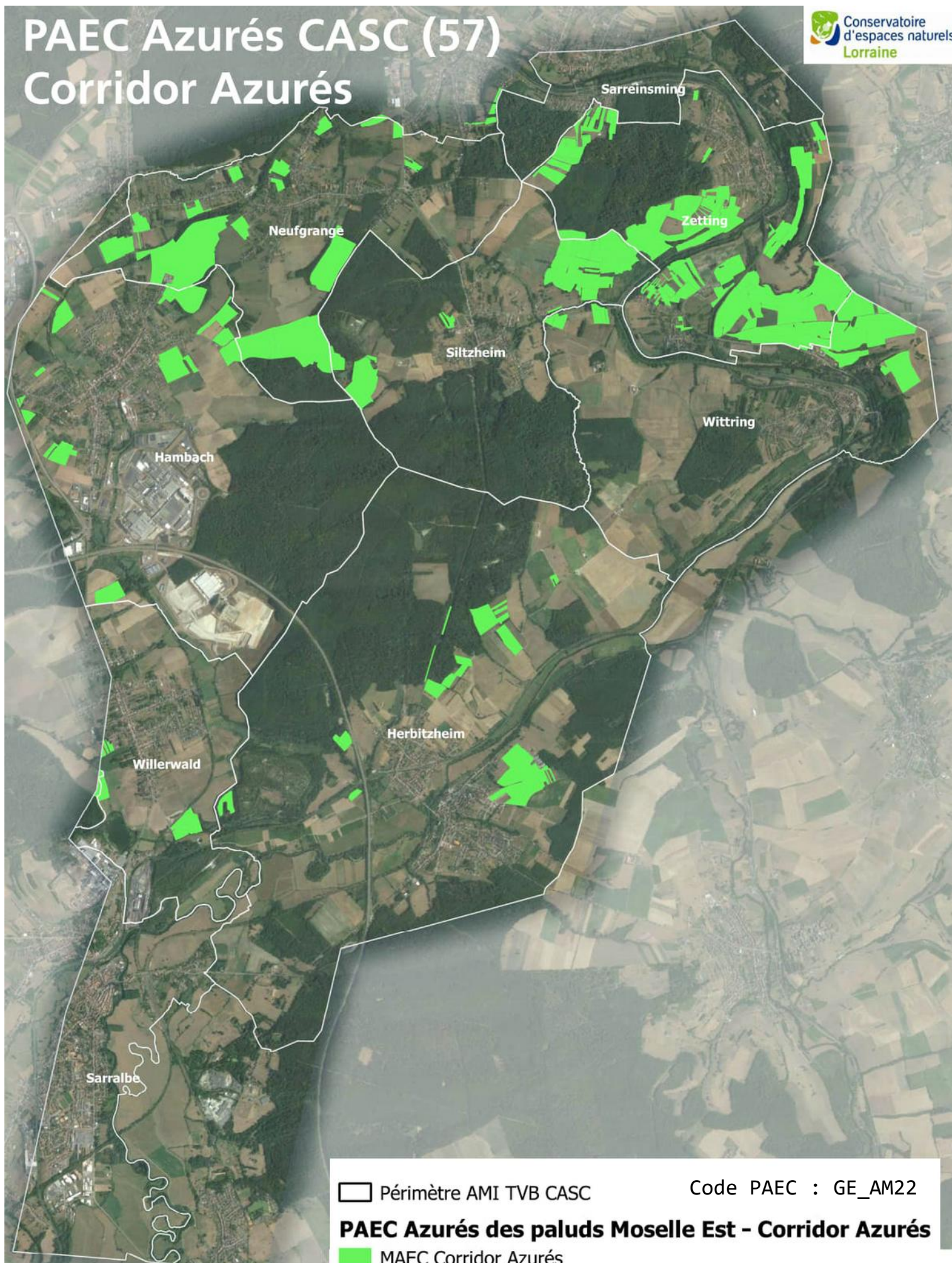
Annexe 2 - Carte(s) du territoire et, le cas échéant, des zones à enjeux environnementaux

³ Disponible sur le site telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

⁴ Aucune annexe pour les PAEC couvrant la totalité d'un département.

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC		
Territoire PAEC : Azurés des paluds Moselle Est – Corridor Azurés – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)		
Code territoire PAEC : GE_AM22		
Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
Nombre de communes : 7	Nombre de communes : 2	
HAMBACH		57289
NEUFGRANGE		57499
	SARRALBE	57628
SARREINSMING		57633
	WILLERWALD	57746
WITTRING		57748
ZETTING		57760
HERBITZHEIM		67191
SILTZHEIM		67468

PAEC Azurés CASC (57) Corridor Azurés



□ Périmètre AMI TVB CASC

Code PAEC : GE_AM22

PAEC Azurés des paluds Moselle Est - Corridor Azurés

■ MAEC Corridor Azurés

Fond de carte : © DataGrandEst 2019

Conception et réalisation : L. JAILLARD 2022

0 1 2 km

